

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL898

présenté par
Mme Chalas, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Après l'article 11 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 11 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 11 ter.* – Les fonctionnaires bénéficient d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présent amendement a pour objet de donner une base légale aux autorisations légales d'absence dans les trois fonctions publiques et à harmoniser les pratiques, très différentes sur le territoire. Le décret en conseil d'État devra préciser les garanties minimales qui pourront être accordées aux fonctionnaires.